

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 177.769 du 11 décembre 2007
A. 58.529/V-1387**

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Gerard Davidstraat 14, bte 1

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et E. MARON, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue de la Source, 68.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1994 par laquelle la Communauté flamande demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1993 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées, et de tous les arrêtés portant reconnaissance ou renouvellement de la reconnaissance des radios privées, pris sur la base des arrêtés des 29 décembre 1993 et 24 décembre 1991;

Vu l'arrêt n/ 82.705 du 5 octobre 1999 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2007;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MARON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

CONSIDÈRE CE QUI SUIIT :

1. Dans l'arrêt précité du 5 octobre 1999, rouvrant les débats dans la présente affaire, le Conseil d'État a considéré, entre autres, que le premier arrêt attaqué "a déjà été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n/ 64.246, S.I.S., du 29 janvier 1997; que, dès lors, le recours est devenu sans objet sur ce point" et pour le surplus, "que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer quelles sont, parmi les 186 reconnaissances accordées par l'arrêté du 7 mars 1994 et non encore annulées, celles qui n'apparaissent pas dans le plan de fréquences de 1992 ou qui, depuis lors, se sont vu attribuer une puissance d'émission supérieure ou une hauteur d'antenne plus élevée que ce qu'autorisait l'arrêté réglementaire initial du 24 décembre 1991; qu'il y a lieu de compléter l'instruction sur ce point".

La requérante n'a pas répondu aux différentes questions que l'auditeur rapporteur lui a posées dans ses courriers des 4 juillet 2001, 11 octobre 2001 et 3 mars 2006 et qui tendaient à obtenir les précisions nécessaires concernant les actes attaqués afin de pouvoir compléter son instruction.

Dans le courrier mentionné en dernier lieu, l'auditeur a non seulement reposé les questions, mais il a également attiré explicitement l'attention

de la requérante sur le fait qu'à défaut de réponse, il devrait considérer qu'à son sens elle a perdu l'intérêt actuel requis.

2. Dans son dernier mémoire, la requérante soutient qu'après des années de procédure il n'est pas toujours aisé de répondre "immédiatement" à des questions. Elle tente ensuite d'encore donner les précisions demandées.

3. Si une partie requérante veut maintenir son intérêt au recours intenté, elle doit justifier d'un intérêt permanent et ininterrompu pour son procès. En outre, son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement de la procédure à laquelle elle doit également contribuer. Pour ces motifs, elle est tenue d'apporter sa collaboration au juge lorsqu'elle est invitée à le faire. Lorsqu'en outre son intérêt est expressément mis en cause, elle doit immédiatement prendre position et fournir les éclaircissements nécessaires sur ce point.

Lorsque, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, le membre désigné de l'auditorat invite une partie requérante à fournir des informations complémentaires, elle est tenue d'y apporter une réponse. Si elle estime que les questions sont complexes et qu'elle ne peut donner une réponse "immédiatement", vu même que la partie adverse est mieux placée pour donner une réponse, on est à tout le moins en droit d'attendre de sa part qu'elle accuse réception des questions posées et explique pourquoi elle ne peut pas ou pas immédiatement y répondre. La requérante n'a toutefois répondu à aucun courrier, bien qu'elle ait été expressément informée de la répercussion que cette inaction pourrait avoir sur l'appréciation de son intérêt au recours, et donc sur son intérêt actuel.

Le manque d'intérêt, décrit ci-dessus, qu'elle a manifesté pour l'examen de son recours, indique que la requérante estime elle-même ne plus avoir d'intérêt à l'annulation des décisions attaquées. Elle ne peut pas y remédier dans un dernier mémoire. En effet, la finalité du dernier mémoire est d'informer le Conseil de la position adoptée envers les conclusions du rapport de l'auditorat. Il faut toutefois pour cela, que les informations demandées pour son instruction aient été fournies en temps utile à ce dernier. Encore tenir compte des informations apportées dans le dernier mémoire reviendrait à méconnaître totalement les phases de la procédure écrite prévues par le législateur et le rôle essentiel de l'auditorat dans l'instruction de l'affaire.

Il faut considérer qu'en ne répondant pas aux courriers précités, et en privant de la sorte le juge de sa coopération dans les délais, la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi. Il y a lieu de constater d'office que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze décembre 2007, par la Ve chambre, composée de :

M.	P. LEMMENS,	président de chambre,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

P. LEMMENS